

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



HUTTEPAIN Aliments

ZI Nord
24 rue Ettore Bugatti
72650 LA CHAPELLE ST AUBIN

Références : 2022-322_INSP_HUTTEPAIN-La Chapelle Saint Aubin_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement HUTTEPAIN Aliments implanté ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 LA CHAPELLE ST AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des contacts réalisés lors de la précédente inspection, en date du 27 août 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTEPAIN Aliments
- ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 LA CHAPELLE ST AUBIN
- Code AIOT dans GUN : 0006301859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société HUTTEPAIN Aliments exploite, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Aubin, une usine de fabrication d'aliments pour animaux. L'établissement inclut des installations de stockage de matières organiques, sous la forme de matières premières ou de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des constats de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.1.4	/	Sans objet
3	Risque d'explosion : surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.2	/	Sans objet
5	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.3.2	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion : électricité	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Sans objet
9	Défense incendie : équipements de détection	Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté : registre de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.3	/	Sans objet
7	Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.1.5	/	Sans objet
10	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures relevées lors de la précédente inspection, relatives à des manques d'équipements de sécurité sur les installations de manutention et aux risques électriques pouvant entraîner un risque d'explosion, ont fait l'objet d'actions correctives.

Par ailleurs, l'exploitant a également entrepris des actions correctives sur les autres points ayant fait l'objet de constats lors de l'inspection précédente.

L'exploitant doit cependant encore entreprendre des actions sur la sécurité de ses installations électriques. Il doit également transmettre à l'inspection des justificatifs sur la vérification de la détection incendie de l'établissement et sur la détermination des surfaces soufflables/événements permettant de réduire la pression maximale en cas d'explosion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurité des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Prescription contrôlée : Mise en place des équipements de sécurité sur les équipements de manutention
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, NCM1: L'exploitant a réalisé un test des détecteurs de départ de sangle de la ligne de fabrication et de celle de réception. Le tableau synoptique affiche bien des alertes concernant les déports de sangles, comme démontré par les photographies transmises à l'inspection. L'exploitant a également transmis copie des documents d'enregistrement d'incident générés lors des tests. L'exploitant a bien mis en place les dispositifs de sécurité manquants et les a raccordés à son tableau synoptique. La non-conformité majeure constatée lors de la précédente inspection, portant sur l'absence de détecteurs de départ de sangle a donc fait l'objet d'une action corrective. L'exploitant justifiera, par la liste des équipements de sécurité, que des détecteurs de départ de sangle et des contrôleurs de rotation sont bien installés sur l'ensemble des équipements de manutention appropriés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée : Équipements conformes à la réglementation
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, NCM2: L'exploitant a fourni à l'inspection copie de ses rapports Q18 de 2021 et 2022. Les non-conformités observées par l'APAVE en 2020 n'ont pas été à nouveau constatées en 2021. Les non-conformités, y compris récurrentes, constatées dans le rapport Q18 de 2020 ont été levées. Ainsi, la non-conformité majeure précédemment constatée par l'inspection, concernant la persistance de non-conformités récurrentes provoquant un risque d'incendie ou d'explosion, a donc fait l'objet d'une action corrective. Le rapport Q18 de 2022 mentionne un risque d'incendie et d'explosion, constatant une non-conformité majeure. Celle-ci est relative à une protection de surcharge jugée trop élevée pour des batteries de condensateur. L'exploitant déclare étudier la possibilité de recourir à un autre disjoncteur. L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des actions correctives envisagées pour cette non-conformité majeure. Il justifiera de la mise en conformité de l'équipement concerné sous 2 mois, faute de quoi l'inspection sera amenée à proposer au Préfet de la Sarthe de mettre l'exploitant en demeure d'accomplir les travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque d'explosion : surfaces soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et limitation d'une explosion
Prescription contrôlée : Les silos de stockage vrac sont équipés de dispositifs d'évents d'explosion ou de surfaces soufflables permettant de réduire la pression maximale d'une explosion
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC1: L'exploitant dispose d'un document d'évaluation des conséquences en cas d'explosion, incluant des plans présentant les zones d'effets de surpression en cas d'explosion, selon 4 scénarios différents. Dans les 2 scénarios relatifs à l'explosion d'un silo (A SRO1 ou A SRO2), les effets à 140 mbar (seuil des effets létaux) et 200 mbar (seuil des effets létaux significatifs) sont contenus dans l'enceinte de l'établissement. Les effets à 50 mbar (seuil des effets irréversibles) dépassent l'enceinte de l'établissement, touchant la voirie d'une entreprise voisine au Nord-Est et la voirie de la route située au Sud. Dans les 2 autres scénarios, relatifs à l'explosion des cellules de dosage ou des boisseaux d'expédition, les effets supérieurs à 50 mbar sont contenus dans l'enceinte de l'établissement. Les effets de surpression létaux et létaux significatifs sont contenus dans l'enceinte de l'établissement dans tout les scénarios d'explosion envisagés. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 2 mois, la mesure des surfaces soufflables/évents des silos de stockage vrac. Il explicitera son choix de surface totale par rapport à l'enjeu de réduction de la pression maximale en cas d'explosion visé à l'article 8.5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté : registre de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue du registre de nettoyage et utilisation du balai
Prescription contrôlée : Tenue à jour du registre de nettoyage
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, NC2: Le registre de nettoyage a été consulté lors de la présente inspection et copie de son extrait le plus récent a été transmise par l'exploitant. Le registre apparaît dûment rempli et daté. Les installations apparaissent être maintenues propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la température dans les cellules de stockage
Prescription contrôlée : Affichage des élévations anormales sur le tableau général de commandes.
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, NC3 (anciennement FSNC4): L'exploitant a mis en place un coffret de report des températures à proximité du tableau synoptique. Ce coffret est muni d'un écran d'affichage, permettant de constater les élévations anormales de température, pour chacune des sondes implantées dans les stockages de céréales. L'exploitant précisera le positionnement des sondes de température dans les silos, les seuils d'alarme retenus et les consignes d'exploitation mises en place pour éviter les risques d'auto-échauffement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion : électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports annuel de contrôles
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des équipements et des risques liés à l'électricité statique ou aux courants vagabonds
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC1: L'exploitant dispose d'un rapport de vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds, en date du 05 mai 2021. Ce rapport conclut à plusieurs non-conformités, portant sur la nécessité de réaliser des liaisons équipotentielle et des tresses de masse en divers points de l'installation afin de réduire les risques liés à l'électricité statique. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 2 mois, un échéancier des actions correctives envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour des formations
Prescription contrôlée : L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'une personne formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC2: L'exploitant dispose d'un plan de formation permettant de tracer la situation de son personnel. Selon ce plan, les salariés bénéficient bien d'une formation aux risques spécifiques liés aux installations. Les formations liées à la sécurité portent notamment sur la sensibilisation au risque d'explosion en usine d'aliments, ainsi que sur les équipiers de première et de seconde intervention. Concernant la sensibilisation au risque d'explosion, 5 salariés doivent être formés en 2022 et 14 doivent être re-sensibilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Conformité des travaux d'installation du parafoudre protégeant le bâtiment GALL.
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC3: L'exploitant a précédemment transmis à l'inspection un rapport de vérification de la protection contre la foudre, en date du 20 janvier 2021. De plus, dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a produit un rapport de vérification visuelle de ses installations de protection contre la foudre en date du 25 janvier 2022. Ce rapport vise plusieurs documents fournis par l'exploitant, dont: - ARF du 17/02/2010 et 22/06/2016, - Etude technique de protection Foudre du 06/10/2011 et 22/06/2016, - Notice de vérification et de maintenance du 06/1/2011 et 22/06/2016, - Plan de masse du 30/05/2013. Selon les éléments fournis par l'exploitant, les équipements de protection contre la foudre référencés dans la dernière Notice de vérification et de maintenance sont bien en place. L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection le Dossier d'Ouvrages Existants (DOE) et actualisera, au besoin, le carnet de bord, en faisant figurer le DOE et le rapport de vérification initiale intervenu aussitôt après les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie : équipements de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel de détection de l'incendie
Prescription contrôlée : Vérification régulière des équipements.
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC5: L'exploitant fait vérifier la détection incendie de son établissement par la société Eurofeu. Il a présenté à l'inspection un bon de livraison, daté de 2021, incluant la vérification de la détection et de l'alarme incendie. Cependant, il ne dispose pas d'un rapport et ne peut donc justifier de la conformité de ses équipements de détection incendie. L'exploitant déclare avoir des difficultés à obtenir ce rapport auprès de son prestataire. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, les 3 derniers rapports de vérification de ses équipements de détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Justificatifs d'arrêt et de démantèlement des équipements de stockage correspondant à la rubrique 4718.
Constats : Suivi des constats de l'inspection du 27/08/2020, FSNC6: L'exploitant a notifié à la préfecture de la Sarthe, par courrier du 03 février 2021, de la cessation de son activité classée à la rubrique 4718 (GPL), au seuil de la déclaration. Il a également fourni, en pièces jointes de ce courrier, les fiches d'intervention et le certificat de dégazage relatifs au démantèlement de la cuve concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet